



RÈGLEMENT INTERNE POUR L'EXPLOITATION DES CAMÉRAS DE VIDÉOSURVEILLANCE DANS LES LOCAUX HES-SO MASTER

Version du 2 novembre 2022

Conditions générales
et but

Article premier ¹Le présent règlement interne définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée dans les locaux de HES-SO Master, conformément à la législation en matière de protection des données.

²La vidéosurveillance dissuasive est installée dans le but de :

1. prévenir la perpétration d'infractions contre des personnes ou des biens ;
2. apporter des moyens de preuve en cas d'infractions.

Responsable de
traitement

Art. 2 ¹HES-SO Master est la responsable de traitement des enregistrements effectués à l'aide de caméras de surveillance.

²Elle prend les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite. Elle s'assure du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données.

³Elle veille à ce que seules les personnes dûment autorisées aient accès aux enregistrements (cf annexe 1).

⁴Elle reçoit et instruit les demandes d'accès aux enregistrements et traite les contestations relatives à la vidéosurveillance.

Zones de
vidéosurveillance

Art. 3 Les zones surveillées sont :

1. les portes d'entrées nord et sud de l'avenue de Provence 6, Lausanne ;
2. la porte d'entrée de l'avenue de Provence 12, rez de chaussée, Lausanne ;
3. l'entrée des locaux d'Innokick, chemin du Closel 3, Renens.

Mesures techniques et
organisationnelles

Art. 4 ¹HES-SO Master assure la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données afin de garantir de manière appropriée leur protection.

²Elle prend les mesures pour garantir que la vidéosurveillance soit assurée exclusivement d'un point de vue technique par la Direction des systèmes d'information (DSI).

³Elle prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires en vue de :

- a. contrôler les supports de données personnelles : les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier ou transmettre des supports de données;





- b. contrôler l'utilisation : les personnes non autorisées ne peuvent pas utiliser le système.

⁴Les fichiers sont organisés de manière à permettre à la personne filmée d'exercer ses droits d'accès et de rectification.

Traitement des données

Art. 5 Les images enregistrées sont traitées de manière strictement confidentielle. Elles ne peuvent être visionnées qu'en cas de déprédation ou d'agression conformément à l'article 1 alinéa 2 ch.2.

Communication des données

Art. 6 La communication des images est autorisée auprès de toute autorité judiciaire ou administrative, dans le but de dénoncer des actes constitutifs de déprédations, de vols ou d'agressions qui auraient été constatés sur site.

Information

Art. 7 ¹Les caméras sont parfaitement visibles.

²Des panneaux d'information clairs et visibles sur les portes d'entrées informent les personnes qu'elles se trouvent dans les zones de vidéosurveillance.

Horaire de fonctionnement

Art. 8 L'horaire de fonctionnement des installations pour atteindre le but fixé est le suivant : de 20h00 à 07h 30 du lundi au samedi et 24h/24h le dimanche, les jours fériés et pendant la période de fermeture estivale des locaux.

Durée de conservation

Art. 9 ¹La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures. Durant les fêtes, la durée de conservation des images peut être prolongée.

²Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation, excepté si des agressions ou des déprédations ont été constatées. Le cas échéant elles seront détruites sitôt que la procédure auprès de l'autorité saisie est clôturée.

Durée d'utilisation de la vidéosurveillance

Art. 10 ¹La vidéosurveillance fait l'objet d'une réévaluation par HES-SO Master tous les quatre ans pour savoir si elle est toujours utile.

²HES-SO Master privilégie le moyen de surveillance atteignant le moins possible la personnalité des personnes, disponible sur le marché au moment de son évaluation et correspondant aux progrès de la technologie, pour autant que le changement d'installation n'engendre pas des coûts disproportionnés.

Entrée en vigueur

Art. 11 Le présent règlement interne entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Ce règlement interne a été adopté par le Conseil HES-SO Master le 18 décembre 2019.

Ce règlement interne a été modifié par le Conseil HES-SO Master le 2 novembre 2022. La révision partielle entre en vigueur immédiatement.





RÈGLEMENT INTERNE POUR L'EXPLOITATION DES CAMÉRAS DE VIDÉOSURVEILLANCE DANS LES LOCAUX HES-SO MASTER

Annexe 1

Selon art. 2 al. 3	Personne(s) autorisée(s) à consulter les enregistrements : <ul style="list-style-type: none">• Sophie Tapparel, responsable HES-SO Master• Charline Auzanneau, adjointe de la responsable HES-SO Master• Annik Vindayer, adjointe de la responsable HES-SO Master
--------------------	--

